



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration

Direction de l'immigration
Sous-direction du séjour et du travail
Bureau du droit communautaire
et des régimes particuliers

Paris le 17 juin 2013

NOTE

Relative à l'Adhésion de la Croatie de l'Union européenne à compter du 1^{er} juillet 2013 :
Période transitoire applicable aux travailleurs salariés croates en matière d'accès à l'emploi

Dans la perspective de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne au 1^{er} juillet 2013, la position française sur la mise en œuvre de la première phase de la période transitoire pour l'accès au marché à l'emploi des ressortissants croates en application de l'annexe V du Traité d'adhésion.

La France appliquera du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015, l'acquis communautaire dans le domaine de la libre circulation des travailleurs salariés, à l'exception des dispositions sur le libre accès à l'emploi. Elle maintiendra, en conséquence, l'application des mesures nationales en matière de séjour et de travail des salariés croates.

La décision d'utiliser la faculté offerte par le traité d'adhésion de maintenir les dispositions nationales en matière d'immigration de travail est justifiée notamment par des motifs liés à la crise économique, et à la situation de l'emploi particulièrement tendue en France.

Pendant cette période transitoire, les salariés croates admis à travailler en France bénéficieront de l'égalité de traitement prévue par le droit communautaire et de l'ensemble des droits accordés aux travailleurs communautaires et aux membres de leur famille.

En outre, la délivrance des autorisations de travail ne sera pas soumise au respect du critère d'opposabilité de la situation de l'emploi pour les 291 métiers figurant dans l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de l'UE soumis à période transitoire.

Au cours de cette période transitoire, la France garantira aux ressortissants croates

• **L'accès à l'emploi :**

Pendant la première phase de la période transitoire, la France appliquera les critères prévus par le code de travail (article [R.5221-20](#)) en matière de conditions de travail, de rémunération, d'opposition de la situation de l'emploi pour les métiers non mentionnés sur la liste mentionnée supra ainsi que le critère d'adéquation formation/emploi aux demandes de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail.

La clause de réexamen qui interviendra 2 ans après l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, permettra d'étudier si les conditions rendant nécessaire l'application de mesures transitoires seront effectivement maintenues.

Par ailleurs, dans le respect de la « clause de standstill », aucune disposition plus restrictive ne sera introduite dans la législation française pertinente.

Conformément à l'[Annexe V](#) du Traité d'adhésion, les travailleurs croates déjà autorisés à occuper un emploi pendant une durée égale ou supérieure à 12 mois à la date de l'adhésion ou autorisés postérieurement à cette date, recevront une carte de séjour "UE" portant la mention "toutes activités professionnelles" et seront dispensés d'autorisation de travail.

Les ressortissants croates ayant achevé avec succès dans un établissement supérieur français un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ne seront pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et une autorisation de travail en application de l'[article L.121-2](#) du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA).

- **Les droits :**

La France n'utilisera pas la possibilité, prévue dans les dispositions du Traité d'adhésion relatives à la libre circulation des personnes, d'octroi progressif des droits. Elle considère que, dès lors, qu'un travailleur ressortissant croate aura été autorisé à travailler en France, l'ensemble des droits prévus par la législation nationale ou communautaire lui seront accordés immédiatement, ainsi qu'aux membres de sa famille tels qu'entendus par le droit communautaire (article 3 de la directive 2004/38).

- 1. L'égalité de traitement :**

Dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, les ressortissants croates exerçant une activité économique ou autorisés ultérieurement à l'exercer ainsi que les membres de leur famille quelle que soit leur nationalité, bénéficieront de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de conditions de travail et d'emploi et d'avantages sociaux et fiscaux.

- 2. Le droit au regroupement familial :**

Les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de s'installer auprès du salarié croate et d'accéder à une activité professionnelle salariée si ce dernier a été admis légalement sur le marché national du travail depuis au moins 12 mois. Ils recevront le même titre de séjour que celui-ci, soit une carte de séjour "UE" d'une durée de validité maximale de 5 ans et portant la mention "toutes activités professionnelles".

- 3. La mobilité géographique et professionnelle :**

Les salariés déjà installés en France ou autorisés à s'y installer en bénéficient après 12 mois minimum d'exercice d'une activité professionnelle. De même, le droit de demeurer en France, après la cessation de l'activité professionnelle, sera reconnu aux salariés croates ainsi qu'aux membres de leur famille.

- **Le libre établissement et la libre prestation de services :**

La liberté d'établissement sera offerte aux travailleurs non salariés (professions commerciales, industrielles, artisanales ou libérales) dès la date de l'adhésion. L'accès à ces activités professionnelles sera régi par les mêmes règles que celles applicables aux nationaux (exigence d'inscription au registre du commerce, répertoire des métiers ou à un ordre professionnel, de diplômes de qualifications ou d'expérience professionnelle).

Ils recevront une carte de séjour UE portant la mention "toutes activités professionnelles sauf salariées", valable au maximum 5 ans. Les membres de leur famille recevront également une carte de séjour UE portant la mention "membre de famille - toutes activités professionnelles sauf salariées" de même durée de validité que celle du travailleur.

Les entreprises croates bénéficieront, dès l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, de la liberté d'effectuer des prestations de service en France, et de se faire accompagner par leurs salariés. Ceux-ci recevront une carte de séjour UE, valable pour une durée maximale de 3 ans et portant la mention soit "prestataire de services" soit "salarié d'un prestataire de service". Ces derniers ne seront pas soumis à l'obligation de solliciter au préalable une autorisation de travail.

Les membres de famille recevront une carte de séjour UE portant la mention "membres de famille- toutes activités professionnelles sauf salariées" valable pour une durée maximale de 3 ans.

En application de [l'article L.121-2](#), les ressortissants croates restent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle à l'exception des titulaires d'un diplôme au moins équivalent au master obtenu en France.